
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0110/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus et représenté par Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO ;

A rendu, sur dénonciation du Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'Economie et des Finances, en date du 24 septembre 2024, la présente décision à l'encontre de ILDO BUSINESS SA IFU 00092399 N, RCCM n°BF-OUA-2021-M-3872 et son représentant légal, Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Economie et des Finances, a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-00108/MEFP/FSP/CG/CAM pour l'acquisition de moyens roulants au profit des volontaires pour la défense de la patrie ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification des marchés similaires et l'attestation de bonne fin fournis par ILDO BUSINESS SA auprès du directeur des opérations pour l'Afrique de l'ouest de TREE AID WEST AFRICA ;

qu'après vérification, il est avéré que ce dernier n'a pas eu a passé un contrat avec ILDO BUSINESS SA ; qu'en conséquence, les marchés similaires et l'attestations de bonne fin produit par ILDO BUSINESS SA ne sont pas authentiques ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise ILDO BUSINESS SA et son représentant légal, Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ILDO BUSINESS SA et son représentant légal, Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO pour production de documents non authentiques (marchés similaires, attestations de bonne fin) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-00108/MEFP/FSP/CG/CAM pour l'acquisition de moyens roulants au profit des volontaires pour la défense de la patrie ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que ILDO BUSINESS SA et son représentant légal Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO, sont poursuivis pour production de document non authentique (marchés similaires, attestations de bonne fin) ;

considérant que les mis en cause disent ne pas reconnaître les faits à eux reprochés ; qu'ils font observer qu'une confrontation avec d'autres acteurs impliqués a eu lieu à la police sur cette affaire ;

considérant que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS
DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que ILDO BUSINESS SA et son représentant légal, Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023--00108/MEFP/FSP/CG/CAM pour l'acquisition de moyens roulants au profit des volontaires pour la défense de la patrie, pour production de documents non authentiques (marchés similaires, attestations de bonne fin) ;**
- **que ILDO BUSINESS SA et son représentant légal, Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE